

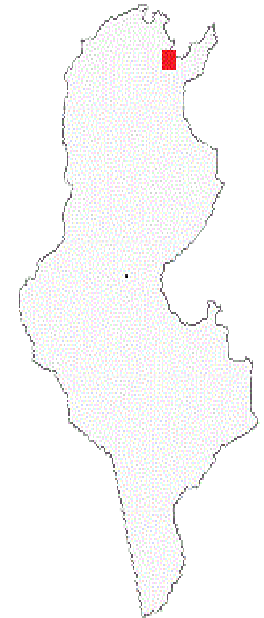
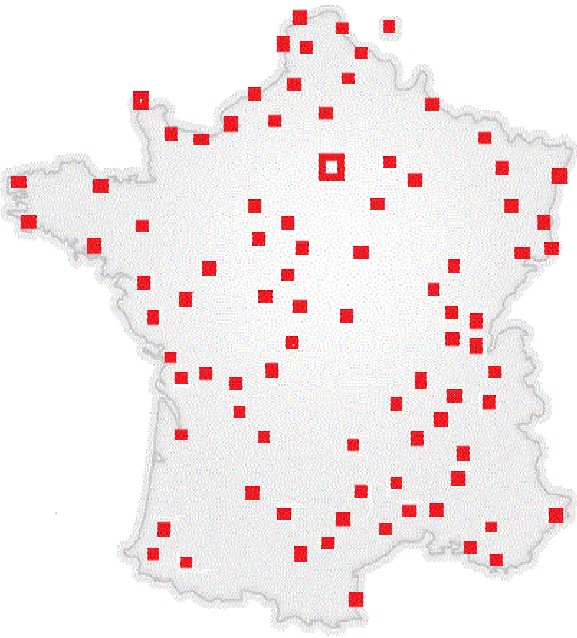
## **AEROSPACE MEETINGS TUNISIE 2010**

---

**Comment sécuriser vos investissements en Tunisie d'un point de vue juridique et fiscal**

**Tunis, Hôtel Ramada Plaza Tunis, le 6 juillet 2010 – 11h50**

- 1200 avocats
- 295 millions d'Euros de chiffre d'affaires en 2009
- 95 bureaux en France, 1 bureau à Bruxelles (droit communautaire)  
200 avocats intervenant dans les problématiques internationales
- Un réseau de « best friends » dans 150 pays
- Un cabinet de droit des affaires basé à Tunis : **FIDAL Tunisie**



**I. Introduction****II. Actualité juridique et points d'attention**

1. Régime juridique des entreprises exportatrices
2. De la fiche d'investissement
3. Des conventions entre la société et ses administrateurs. (Article 200 du CSC)
4. Réduction des membres du conseil d'administration en dessous de trois
5. Pactes d'Associés
6. Protection des Actionnaires

**III. Aspects Fiscaux**

1. Existence de conventions internationales protégeant les investissements étrangers
2. Existence d'incitations fiscales en droit tunisien :
3. Présentation des incitations fiscales du droit tunisien
4. Focus sur le régime des sociétés totalement exportatrices
5. Régime fiscal français favorable pour le rapatriement des revenus des investissements en Tunisie

- Aucune restriction n'existe en Tunisie quant à l'exercice de l'investissement direct ou le contrôle de sociétés locales par des sociétés étrangères (hors la vente en l'état et quelques secteurs dits stratégiques).
  - Les investissements sont effectués librement. En plus, le capital peut être souscrit à 100 % par des non-résidents (hors les exceptions citées plus haut).
  - Plusieurs incitations fiscales existent pour les investissements étrangers.
  - Des primes d'investissement sont accordées aux entreprises exportatrices installées dans les zones de développement régional.
  - Les entreprises non résidentes (66 % du capital souscrit par des non-résidents) peuvent tenir des comptes bancaires à l'étranger et ne pas rapatrier leur chiffre d'affaires en Tunisie.
  - Les entreprises totalement exportatrices peuvent transférer librement leurs dividendes et leur capital en cas de cession.

- Les entreprises totalement exportatrices sont celles dont la production est destinée totalement à l'étranger ou celles réalisant des prestations de services à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger
- On considère également entreprise totalement exportatrice celle qui travaille exclusivement avec les entreprises totalement exportatrices
- Les entreprises exportatrices peuvent être résidentes ou non résidentes
- Les entreprises totalement exportatrices sont considérées comme non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égal à 66 % du capital
- Dans ce cas les entreprises non résidentes ont la liberté :
  - De tenir des comptes bancaires hors de Tunisie ;
  - De ne pas rapatrier en Tunisie leur chiffre d'affaires.

## De la fiche d'investissement

- La réglementation bancaire a prévu l'établissement d'une fiche appelée fiche d'investissement qui constate l'entrée sur le territoire tunisien des fonds investis de l'étranger
- Plusieurs banques et investisseurs omettent d'établir la fiche d'investissement lors de la création de la société et se trouve plusieurs années après confronter à des difficultés lorsqu'ils souhaitent rapatrier leur capital ou leurs revenus.

- Le législateur a prévu dans ce cadre **trois types de conventions** :

## 1. Les conventions interdites :

- L'interdiction concerne les dirigeants et les administrateurs de la société ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants et toute personne interposée pour le compte de l'un d'entre eux.
- Ces personnes ne peuvent :
  - Contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ;
  - Se faire consentir par la société une avance, un découvert en compte courant ou autre ;
  - Recevoir des subventions de la société ;
  - Se faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements envers les tiers.
- La sanction de cette interdiction est la nullité absolue de la convention entre la société et les personnes précédemment visées.

## 2. Les conventions libres :

- Ce sont celles portant sur les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social. Cela peut concerner par exemple la vente à crédit par la société à ses dirigeants et administrateurs de ses produits dans le cadre de vente à crédit proposée à tous les clients de la société

### 3. Les conventions réglementées :

- Pour préserver les intérêts de la société et par là même ceux des associés, le législateur a soumis les conventions suivantes lorsqu'elles sont conclues entre la sociétés et le président, le directeur général, les directeurs généraux adjoints ou les administrateurs à l'autorisation préalable du conseil d'administration et de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires :
  - **la cession des fonds de commerce** ou de l'un de ses éléments (actif, nom commercial, marque, etc.) ;
  - **l'emprunt important conclu au profit de la société** et dont les statuts fixent le plafond ;
  - la **location gérance** des fonds de commerce ;
  - la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ;
  - la garantie des dettes d'autrui

## Réduction des membres du conseil d'administration en dessous de trois



- Par suite d'une mésentente entre administrateurs ou actionnaires, le nombre d'administrateurs peut descendre en dessous du nombre minimum légal minimum fixé par la loi à 3.
- Pour ne pas bloquer le fonctionnement de la société, l'article 195 du CSC dans sa nouvelle rédaction **autorise les membres restants** (quelque soit leur nombre) à **convoquer immédiatement l'assemblée générale** ordinaire en vue de remédier à cette situation

- Validité reconnue **depuis 2009**
- Ses dispositions **ne doivent pas être contraires** aux dispositions des statuts
- **Objectif** : consolider et sécuriser le partenariat conclu entre les associés qu'ils soient personnes morales ou physiques étrangères ou tunisiennes
- Les associés au pacte cherche à régler, généralement pour une longue période, le contrôle de la conduite des affaires et de la composition du capital de leur société
- Les clauses qui peuvent être insérées au pacte sont extrêmement variées. Les plus importantes sont celles relatives à la gestion de la société et celles concernant l'actionnariat et le contrôle des cessions de parts ou d'actions
- Les plus importantes de ces clauses concernent le **droit de vote**. Elles prévoient par exemple un accord unanime ou un **droit de veto** pour des **décisions importantes** (tels les modifications statutaires) limitativement énumérées, des **quorums et majorités renforcés** pour l'adoption de certaines décisions du conseil d'administration et des assemblées, l'engagement d'élire un nombre déterminé d'administrateurs parmi les porteurs d'une certaine catégorie d'actions, la renonciation de l'exercice du droit de vote pendant une période donnée

**Réforme du Code des sociétés commerciales (CSC) de 2000 et 2005 :****■ Nouveau droit à communication**

- Tout actionnaire détenant au moins 5 % du capital d'une société anonyme qui ne fait pas appel public à l'épargne ou 3 % pour celle qui fait appel public à l'épargne, a le droit d'obtenir, à tout moment, communication des états financiers, du rapport de gestion et des procès-verbaux des assemblées relatifs aux trois derniers exercices
- Ce droit est valable pour des actionnaires réunis détenant ladite fraction du capital

**■ Nouveau droit à l'annulation des décisions de gestion**

- Les actionnaires détenant au moins 10 % du capital social peuvent demander l'annulation des décisions contraires aux statuts ou portant atteinte aux intérêts de la société, et prises dans l'intérêt d'un ou de quelques actionnaires ou au profit d'un tiers

**■ Nouveau droit à l'examen des opérations de gestion.**

- Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 10 % du capital social peuvent demander au juge des référés la désignation d'un expert en vue de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion
- Ce rapport, annexé au rapport du commissaire aux comptes, sera présenté aux actionnaires en assemblée générale

- La Tunisie dispose d'un réseau conventionnel étendu **en vue de limiter les frottements fiscaux**
- **Convention fiscale avec la France** : minoration des taux de retenues à la source sur les **revenus de source tunisienne**
  - **Dividendes : 0%** (droit interne tunisien)
  - **Intérêts : 12%** (droit interne tunisien → 2,5% lorsque les intérêts sont servis à une banque étrangère)
  - **Redevances :**
    - **15% sur les brevets**, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets, *know how* et les **études techniques ou économiques**;
    - **5%** sur les **droits d'auteurs**;
    - **20%** sur les **marques de fabrique ou de commerce**
- Dispositions spécifiques concernant les contrats « **clés en mains** » susceptibles de créer un établissement stable en Tunisie → la convention précise l'Etat dans lequel sera imposé chaque catégorie de revenu généré par le contrat clé en main

- **Accord Euro-Méditerranéen** signé le 17 juillet 1995 : mise en place d'une association entre l'Union Européenne, ses États membres et la Tunisie
  - Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998
  - Principe de la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs en Tunisie
  - Diminution des tarifs douaniers pour les marchandises importés/exportés vers l'Union Européenne ou la Tunisie
  
- Convention signée avec la **France** le 20 octobre 1997 **pour la protection réciproque des investissements**
  - Principe du libre transfert **des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants, des redevances**, du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi, etc.
  
- **Convention de sécurité sociale** signée avec la France le 17 décembre 1965
  - Principe d'égalité de traitement entre les français et les tunisiens
  - Permet d'exercer sa profession sur le territoire Tunisien tout en restant affilié aux régimes de l'Etat d'origine, soit la France

- **Existence d'un Code d'incitations aux investissements**
- **Régime fiscal des entreprises totalement exportatrices (1/2)**
  - Avantages et bénéfices tirés de ce régime
  - **Impôt sur les sociétés** : Pour les entreprises en activité avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2011 → Exonération totale pendant 10 ans. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 → taux d'impôt sur les sociétés de 10%
  - Possibilité d'effectuer des **ventes ou des prestations de services sur le marché local** dans une limite ne dépassant pas 30% du chiffre d'affaires à l'exportation
  - Possibilité de recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de 4 personnes (au-delà programme de « tunisification » à mettre en place) :
    - i. Paiement d'un **impôt forfaitaire sur le revenu** fixé à **20%** de la rémunération brute;
    - ii. Exonération des droits de douanes dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme
  - Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident peut opter lors de son recrutement **pour un régime de sécurité social autre que le régime tunisien**

## ■ Régime fiscal des entreprises **totale**ment exportatrices (2/2)

### ➤ Autres impôts directs et taxes

- Droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur (exemple : enregistrement de tout acte juridique (location, prêts, emprunts,...), législation de signature, consommation, eau, électricité)
- Droits/taxes relatifs aux véhicules de tourisme
- Compensation sur le transport routier
- Taxes d'entretien et d'assainissement

### ➤ En matière de droits indirects

- Possibilité de bénéficier de **la suspension de TVA sur les achats de biens et de services** (à l'exception des moyens de transport, immeubles et certains services fournis par des hôtels)
- Chiffre d'affaires réalisé à l'export : **il n'est donc pas soumis à la TVA**
- Régime d'admission temporaire : **Exonération des droits de douanes** au titre de l'importation des matières premières et des biens nécessaires à la production locale

- Aperçu rapide des autres dispositifs d'incitation à l'investissement en Tunisie
  - Régime des **sociétés partiellement exportatrices** : **Taux d'impôt sur les sociétés de 10 %** à partir du 1er Janvier 2011 et uniquement pour
    - Les sociétés constituées après le 31 Décembre 2010;
    - Les sociétés dont la période d'exonération totale de 10 ans arrive à terme à cette date)
  - **Zones de développement régional** : une société implantée dans ces zones pourra bénéficier de
    - **Primes d'investissement** représentant une partie du coût du projet;
    - **Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime de sécurité sociale** au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période de cinq ans;
    - **Exonération de la contribution au Fonds de Promotion des Logements pour les Salariés (FOPROLOS)** pendant les 5 premières années

- Régime des revenus accessoires et exceptionnels (1/3)
  - Location d'immeubles par une société totalement exportatrice → **soumise au régime de droit commun en matière de Taxes au profit des Collectivités Locales** (0,2% sur la base du montant du loyer) dans les deux cas suivants
    - Location d'immeuble à usage d'habitation (la taxe sur les immeubles bâtis due par le propriétaire de l'immeuble)
    - Location d'un immeuble destiné à l'exercice d'une activité commerciale
  - Imposition **des plus-values de cession d'actif** chez les entreprises totalement exportatrices
    - Plus-value de cession d'éléments **d'actifs immobilisés** → taxé en tant que bénéfice d'exploitation à condition que l'opération de cession ait lieu en dehors de la Tunisie ou au profit d'entreprises totalement exportatrices
    - Toutefois : **Plus value de cession d'immeubles** bâtis/non bâtis et de cession de **fonds de commerce** → **soumise à l'impôt au taux de 30 %**
    - **Plus-value de cession d'éléments d'actifs est déductible des bénéfices imposables** par les entreprises exportatrices ayant la qualité de personnes morales même après expiration de la période de déduction totale des bénéfices provenant de l'exportation

- Régime des revenus accessoires et exceptionnels (2/3)
- Plus-values de cession de **parts sociales ou d'actions inscrites au bilan : imposable au taux de 30 %**
- **Primes d'investissement, primes de mise à niveau et primes accordées dans le cadre de l'encouragement à l'exportation** → ne sont pas considérées comme revenus exceptionnels et **donnent droit à déduction totale des revenus ou bénéfices imposables**. Les sociétés exportatrices bénéficient de la déduction de primes même après la période de déduction totale de 10 ans.
- **Gains de change** résultant de la variation du cours de change en ce qui concerne le chiffre d'affaires et les acquisitions relatives à l'exportation → considérés comme bénéfices provenant de l'exportation et **ne sont pas imposables**. Le bénéfice de cet avantage demeure à l'expiration de la période de déduction totale de 10 ans
- **Abandons de créances** accordés par les fournisseurs, les associés (via leurs comptes courants), les établissements financiers et autres créanciers → bénéfice d'exploitation donc **non imposables à l'I.S.** Le bénéfice de cet avantage demeure à l'expiration de la période de déduction totale de 10 ans

- Régime des revenus accessoires et exceptionnels (3/3)
  - **Subventions d'exploitation** (à l'instar de celles accordées en raison du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur) → considérées comme des gains exceptionnels et donc **imposables**
  - **Des remboursements accordés** par les sociétés d'assurance → bénéfices exceptionnels, donc **imposables**
  - **Produits de location d'immeubles** → gain accessoire qui doit être soumis à **l'impôt sur les sociétés au taux de 30 %**
  - **Plus-value d'apport des éléments d'actifs** → en cas de fusion de sociétés, la plus value est soumise à **l'impôt sur les sociétés au taux de 30 %**
  - **Location de main d'œuvre** faite à une société soumise à l'I.S. → **soumis à l'impôt sur les sociétés selon le droit commun**

- Dérogations et cas particuliers en matière d'impôt sur les sociétés (1/2)
  - **Sous-traitance de main-d'œuvre** au profit d'une société totalement exportatrice → considérée comme une opération d'exportation **dans la mesure où elle participe directement aux opérations d'exportation**. Sur cette base, en sont exclus, par exemple, la location de main-d'œuvre pour le gardiennage ou le nettoyage
  - **Location d'équipement et tenue de comptabilité** au profit d'une société totalement exportatrice → opérations d'exportation ouvrant droit à **déduction totale du bénéfice imposable**
  - **Opérations entre sociétés exportatrices** : opérations de vente ou de prestations **entre sociétés totalement exportatrices non soumises à retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés**. La dispense de retenue à la source ne nécessite aucune formalité spéciale
  - **Montage et entretien d'équipements** au profit de sociétés totalement exportatrices → bénéficie des avantages au titre de l'export **sous réserve du dépôt par le prestataire de services du montage d'une déclaration d'investissement et de la tenue d'une comptabilité conforme au système comptable des entreprises**
  - **Services de restauration au profit des employés** d'une société totalement exportatrice → **ne sont pas considérés comme des opérations d'exportation** et sont donc soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés selon les cas au taux normal

- Dérogations et cas particuliers en matière d'impôt sur les sociétés (2/2)
  - Régime des **avances sur commandes sur prestations par une société exportatrice**  
→ prestation d'ingénierie rendue à une société totalement exportatrice est une opération d'exportation tout en considérant que le bureau d'études doit facturer à la société exportatrice la TVA sur les avances reçues si lesdites avances ne sont pas appuyées par une autorisation d'achat en suspension de la TVA au moment de leur versement
  - **Vente de déchets par les sociétés totalement exportatrices** → non soumise à la TVA. En revanche, la vente de **déchets neufs** (matière première qui peut être utilisée dans d'autres opérations de production) **demeure soumise à la TVA aux taux de 18%**
  - Ventes faites par des **entreprises partiellement exportatrices** aux sociétés de commerce international totalement exportatrices → assimilées à des opérations d'exportation et en conséquence **ne sont pas passibles de la retenue à la source de 1,5 % sur présentation d'une attestation de dispense de retenue**
  - **Prestations d'une entreprise de développement et de maintenance informatique** au profit d'entreprises totalement exportatrices **bénéficient des avantages au titre de l'export**
  - **Commissions versées à des non-résidents** par une société totalement exportatrice à une société française au titre de la prospection de marchés étrangers relèvent de la catégorie des commissions et échappent à toute retenue à la source sur la base d'une attestation de résidence fiscale. Attention : commissions non portées sur la déclaration

- En vue de permettre le transfert des revenus de la Tunisie vers la France, l'investissement initial (capital social) doit s'effectuer par apport de devises étrangères.
- Une société française qui dispose d'une filiale en Tunisie peut rapatrier ses profits en relative neutralité fiscale
  - Droit Tunisien
    - **Absence de retenue à la source sur les dividendes** (application du droit interne Tunisien)
  - Droit interne français
    - Régime des sociétés mères et filiales → **Exonération** en France des **dividendes de source tunisienne** sous réserve d'une quote-part de frais et charges de **5%**
    - Régime des plus values sur titres de participation → **Exonération 95% de la plus value de cession**